



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon, le 01 JUIL, 2013

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE N° 2013 – E52

**PROCEDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE, POUR LA SAISON 2013-2014**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 425-2 et L 425-15 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-3943 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône en date du 20 avril 2013,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2013;

CONSIDERANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les effectifs sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDERANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités seront définies annuellement en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône (FDCR) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCR.

ARTICLE 3 : Organisation.

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département du Rhône, les plans de gestion localisés par massif ou unités de gestion.

Des bracelets de transport seront commandés auprès de la FDCR sur formulaire spécifique par les détenteurs de droit de chasse moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle.

La remise des bracelets sera effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCR jugera utile. Exceptionnellement, sauf dans le(s) massif(s) en plan de gestion, les bracelets dont est détenteur un responsable de chasse adhérent territorial de la FDCR pourront également être remis à un autre responsable de chasse également adhérent territorial de la FDCR. Les administrateurs de la FDCR seront susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et seront susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCR dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage.

Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCR qui est numéroté et millésimé par l'année avec un code couleur déterminé par la FDCR. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, sera daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os et y restera.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements.


La fiche de renseignement ; accompagnant chaque bracelet, doit être retournée complétée dans les 48 heures à la FDCR. Les bracelets de transports non utilisés pourront être restitués (sauf plan de gestion spécifique où le retour est obligatoire) à la FDCR contre demande de remboursement sur la base du prix du bracelet vendu moins un forfait liés aux frais de marquage et de suivi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,



Jean-François CARENCO